

Arrêt

n° 126 663 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bolondo et vous invoquez les faits suivants.

Après avoir commencé des études universitaires à l'université de Kinshasa, vous avez eu la possibilité de passer un concours afin de poursuivre une formation militaire au sein de l'armée congolaise et plus précisément à l'Ecole Royale Militaire (ERM) de Belgique. Vous avez donc commencé cette formation en septembre 2004.

Lors de l'été 2008, alors que vous aviez la possibilité de retourner dans votre pays pour les vacances, vous vous êtes effectivement inscrit à ce voyage, mais dans le but uniquement de faire parvenir à vos proches un bagage rempli de présents. Trois autres de vos camarades ont fait pareil. Vous avez donc été faire enregistrer votre bagage à Melsbroek, mais n'avez pas embarqué à bord du vol. Un peu plus tard, vous avez été interpellé par des agents car constatant que le nombre de passagers différait du nombre de bagages, le vol en question, craignant un attentat, avait été contraint de se poser sur le sol tunisien. Vous avez été entendu chez un colonel de l'ERM qui vous a donné la version officielle de l'affaire, à savoir que vous aviez tenté de faire exploser le vol en déposant des bagages dans l'avion. Une décision d'exclusion de l'école vous a été signifiée ainsi qu'à vos camarades inscrits pour le vol, mais non présents dans celui-ci. Vous avez demandé l'aide du représentant des élèves africains de l'ERM qui s'est adressé à Kinshasa à un général qui lui a fait savoir qu'il se pliait à la décision des autorités militaires belges et qu'en cas de retour, vous seriez emprisonnés. Vous avez toutefois fait une lettre de demande de clémence et avez finalement pu intégrer les cours dès la rentrée de septembre 2008. Vous avez toutefois été sanctionné par un arrêt de rigueur de huit jours.

Durant cette même période, votre frère et votre soeur ont été interpellés par des militaires devant la parcelle familiale à Kinshasa. Il a été demandé à votre frère de quelle province il provenait, s'il était militaire ou si un membre de sa famille était militaire. Après avoir battu votre frère, celui-ci ainsi que votre soeur ont été relâchés dans un autre quartier.

En 2010, vous avez été victime d'une chute et vous vous êtes blessé au genou. Les délais entre l'opération et les soins de revalidation n'étant pas adéquats au sein de l'armée belge, vous vous êtes tourné vers la médecine civile, mais l'opération a dû être reportée au dernier moment. Les autorités vous ont suspecté de vouloir prolonger votre séjour en Belgique et ont demandé un retour vers le Congo. Finalement, vous avez pu voir un autre médecin militaire et être opéré.

En septembre 2010, alors que vous aviez terminé votre formation militaire, vous avez décidé de ne pas réintégrer les forces armées congolaises et le Congo, mais de rester en Europe, devenant ainsi un déserteur.

Vous avez introduit une demande de régularisation qui vous a été refusée une première fois et vous êtes en attente de réponse en ce qui concerne la seconde demande de régularisation.

Le 12 avril 2014, vous avez épousé, coutumièrement, une jeune fille de nationalité française. Dans le but de vous marier civilement, vous avez fait les démarches nécessaires auprès de l'ambassade du Congo pour obtenir un passeport.

Le 13 mai 2014, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre belge en situation illégale. Le lendemain, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous a été notifiée.

Alors que les diverses démarches en vue de votre éloignement étaient entamées, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 19 mai 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vos craintes actuelles de rentrer au Congo se basent sur votre situation de déserteur couplé à un incident survenu au cours de votre formation militaire en 2008 (audition du 27 mai 2014 pp. 7-8). Vous invoquez également le fait que vous êtes originaire de la province de l'Équateur, que votre oncle résidant en Belgique appartient au mouvement APARECO (audition du 27 mai 2014 pp. 14, 15). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

Force est tout d'abord de constater que vos craintes principales se fondent sur votre désertion de l'armée congolaise en 2010 et suite à un incident survenu en 2008, toutefois alors que vous étiez resté

en Europe, à aucun moment vous n'avez demandé une quelconque protection internationale. Confronté à cet élément, vous invoquez des demandes de régularisation en cours (audition du 27 mai 2014 p. 19). Le Commissariat général constate toutefois qu'un premier ordre de quitter le territoire vous avait été notifié en juin 2012. Votre comportement ne correspond pas à celui ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et tentant de requérir et d'obtenir une protection internationale. Ce comportement s'accroît également par le fait qu'intercepté le 13 mai 2014 et ayant reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 14 mai 2014, vous attendiez encore plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile. Ce manque d'empressement discrédite votre crainte de persécution.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner dans votre pays d'origine en raison de votre désertion qui résulte d'un incident survenu en 2008, du fait que vous ne vous sentiez pas intéressé par les autorités et que vous vous posiez des questions sur votre intégration dans l'armée congolaise dès votre retour, du fait que suite à un problème médical vous ne vous sentiez plus apte et du fait que lors d'un entretien en 2008, le Ministre de la Défense congolais avaient traité les élèves d'indisciplinés et d'espions (audition du 27 mai 2014 pp. 15, 17).

Le Commissariat général constate que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un **réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou s'il a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté** (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mentionne qu'un déserteur **ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités**. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

En effet, en ce qui concerne l'incident survenu en 2008, le fait que vous avez tenté d'envoyer un bagage à votre famille en vous inscrivant sur le vol vers l'Afrique, mais à bord duquel vous n'avez pas personnellement embarqué, le Commissariat général constate que ce fait est ancien et que si une décision de renvoi de l'ERM avait été prise à votre rencontre, vous avez pu rédiger une demande de clémence et pu reprendre les cours dès la rentrée de septembre 2008 (audition du 27 mai 2014 pp. 12, 13 et 14). Vous ignorez d'où vient ce revirement de décision et pensez que cela a un lien avec votre demande de clémence, à laquelle par ailleurs vous n'avez jamais eu de réponse officielle (audition du 27 mai 2014 pp. 13, 20). À la question de savoir si personnellement, il y a eu des suites pour vous, vous répondez par la négative dans un premier temps pour ensuite, vous rappeler qu'un arrêt de rigueur avait été pris à votre rencontre, arrêt de huit jours pendant lesquels vous avez dû nettoyer les archives (audition du 27 mai 2014 pp. 14, 19), ce qui ne constitue pas une persécution en soi. En ce qui concerne vos proches, vous déclarez qu'en novembre 2008 votre frère et votre soeur ont été enlevés par des militaires, que votre frère a été maltraité et interrogé sur sa qualité de militaire ou sur l'existence de militaires dans sa famille (audition du 27 mai 2014 p. 14). Le Commissariat général constate qu'aucun lien ne peut être fait entre l'incident survenu en août 2008 et cet enlèvement en novembre 2008. Il n'y a eu de plus aucune suite à cet enlèvement et aucun autre membre de votre famille n'a connu d'ennuis relativement à cet incident (audition du 27 mai 2014 p. 15). Qui plus est, le Commissariat général constate que ces faits sont survenus en 2008 et que par la suite vous avez pu poursuivre votre formation au sein de l'ERM durant deux ans. De même, vous avez pu regagner le Congo durant les vacances d'été de 2009 et revenir en Belgique (audition du 27 mai 2014 p. 10).

En ce qui concerne vos allégations selon lesquelles vous ne vous sentiez pas intéressé par les autorités, que vous vous posiez des questions sur votre intégration dans l'armée congolaise, et le fait que lors d'un entretien en 2008, le Ministre de la Défense congolais avaient traité les élèves d'indisciplinés et d'espions, le Commissariat général constate qu'il s'agit à nouveau de faits anciens. Aussi, au vu du document intitulé « Compte rendu de la réunion avec le Ministre de la Défense Chikez Diem (fardes inventaire des documents, document n°16) déposé à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat constate que s'il y est effectivement fait allusion au fait que le ministre a osé dire que vous pourriez être les espions pour la Belgique au Congo, cela s'adressait en fait à tous les élèves congolais en formation à l'ERM, il ne vous visait donc pas personnellement et qui plus est, il est fait

mention dans ce courrier du désir du Ministre de vous voir tous rapidement de retour afin d'être intégrés dans l'armée congolaise et de former les militaires au pays.

Eu égard au problème médical selon lequel vous ne vous sentiez plus apte, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas une crainte de persécution dans votre chef, qu'il ne peut nullement être rattaché à un des critères prévus par la Convention de Genève.

Outre l'ancienneté des faits évoquée supra, le Commissariat général note également que vous avez fait une demande de passeport auprès de l'ambassade congolaise en Belgique en 2014 en vue d'un mariage civil (audition du 27 mai 2014 pp. 4, 6), passeport qui selon les informations à disposition du Commissariat général, vous a été délivré en mai 2014 (farde Information des pays, « Passeports arrivés en mai 2014 » tiré du site de l'ambassade du Congo). Le fait pour les autorités congolaises de vous délivrer un passeport national ne correspond pas à une volonté quelconque de vous persécuter.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il existe actuellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au pays pour ces faits.

Vous invoquez qu'en cas de retour, vous risquez l'emprisonnement à vie en raison de votre désertion – peine prévue par la loi -, que la peine de mort est requise en temps de guerre, mais que ce n'est pas le cas actuellement, du moins sur une partie du territoire congolais (audition du 27 mai 2014 p. 18). Le Commissariat général constate toutefois qu'au vu des informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le code pénal militaire congolais punit la désertion à l'étranger d'une peine d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix (Farde Information des pays, extrait de la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, article 48), ce qui ne peut être considéré comme étant une peine disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire). En conclusion, il n'y a pas lieu de croire que cette peine consiste en un traitement inhumain et dégradant, mais encore elle ne paraît pas disproportionnée au regard de la gravité de l'acte. De plus, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de l'éventualité d'une punition autre que celle prévue par la loi de votre pays. Et qui plus est, comme cela a déjà été mentionné, le fait que vous fassiez les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant ses autorités nationales et le fait que les autorités congolaises vous délivrent un passeport national en mai 2014 à votre demande confirme la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas de volonté de vous persécuter en cas de retour au pays.

En ce qui concerne vos craintes liées à votre origine de la province de l'Équateur et de l'appartenance de votre oncle résidant en Belgique au mouvement APARECO, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas davantage susceptibles de constituer une crainte quelconque.

En effet, vous déclarez n'avoir personnellement jamais eu d'activités politiques, que ce soit au pays ou en Belgique (audition du 27 mai 2014 p. 6), vous donnez selon les versions un prénom différent en ce qui concerne votre oncle membre de l'Apareco (Déclaration Office des étrangers, rubrique 20 ; audition du 27 mai 2014 p. 14), ce qui laisserait penser que vous n'avez pas vraiment de contact avec lui. Aussi, le fait que vous ayez pu faire cette formation militaire – alors que votre oncle appartient au mouvement Apareco depuis des années selon vous (audition du 27 mai 2014 p. 15) n'est nullement indicative d'une crainte de persécution et outre le fait survenu en 2008, vous ne faites mention d'aucun problème rencontré par votre famille depuis 2010 et ce alors que vous êtes toujours en contact avec celle-ci (audition du 27 mai 2014 pp. 7, 15). Vous ne pouvez dire non plus si vous êtes actuellement recherché (audition du 27 mai 2014 p. 19).

Le Commissariat général estime donc qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, vous basez vos craintes sur des supputations et aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une crainte de la part de vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser davantage le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez tout d'abord une copie d'un passeport de service de la République Démocratique

du Congo émis le 14 décembre 7 août 2004 et prorogé ensuite le 21 mars 2006 ainsi qu'une attestation de perte des pièces d'identité délivrée à Kinshasa le 17 mars 2000 (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 8). Outre le fait que ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général, le passeport confirme que vous êtes bien rentré et reparti du Congo en juillet 2009.

Vous déposez également divers documents émanant de l'ERM, à savoir vos relevés de notes pour les quatre premières années, un diplôme de bachelier en sciences sociales et militaires, une photographie de vous et deux camarades en tenue militaire, une attestation d'inscription datée du 2 septembre 2008, une carte d'identité spéciale belge valable du 11 mai 2009 au 30 septembre 2010 indiquant votre qualité de stagiaire militaire en formation auprès de l'École Royale Militaire, une carte d'étudiant pour l'année académique 2005-2006 (farde inventaire des documents, documents n° 5, 6, 7, 9, 10). Ces documents attestent de votre formation militaire au sein de l'ERM qui n'est nullement remise en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les divers documents médicaux (farde inventaire des documents, document n° 1), ils attestent de votre blessure et des soins que vous avez reçus par la suite. Ils ne témoignent pas d'une crainte de persécution dans votre chef. Au contraire, le document intitulé « Demande d'attente du retour au pays pour des raisons médicales » du 25 août 2010 (farde inventaire des documents, document n° 2) atteste que votre retour vers le Congo a été postposé tenant compte de votre état de santé.

Quant aux documents reprenant votre demande de clémence et le compte rendu établi par votre camarade suite à sa visite à un général eu égard à l'incident de l'avion en 2008 (farde inventaire des documents, documents n° 18 et 19), ils attestent de cet incident survenu en 2008. Ce fait n'est toutefois nullement remis en cause par le Commissariat général, mais pour les raisons invoquées supra, n'est pas à même de constituer actuellement une crainte dans votre chef en cas de retour au pays.

Vous présentez également un rapport rédigé par des élèves de l'ERM au président et faisant état des problèmes financiers rencontrés dans le cadre de leur formation en Belgique, le compte rendu des élèves de l'ERM après une rencontre avec le Ministre de la Défense congolais (farde inventaire des documents, documents n° 15, 16). Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits, mais estime qu'ils ne sont pas constitutifs d'une crainte en cas de retour vers le Congo.

En ce qui concerne les articles tirés d'internet (farde inventaire des documents, document n° 17), ils font référence aux conditions de détention au Congo, à certains événements précis (arrestation d'un déserteur du Nord Kivu et le fait que certaines personnes détenues n'ont pas été jugées). Un des articles fait référence à la désertion d'élèves officiers depuis la Belgique, mais non seulement cet article date de 2004, mais il se limite à mettre en garde toute personne venant en aide ou portant assistance à ces déserteurs. Quoi qu'il en soit, ces documents ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de la crainte que vous alléguiez.

Quant au document reprenant le programme de la visite du Ministre de la Défense de la République Démocratique du Congo le 15 juin 2009 (farde inventaire des documents, document n° 14), il n'a aucun lien avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également une carte d'étudiant et un certificat de fréquentation de l'ULB pour l'année scolaire 2010-2011 (farde inventaire des documents, documents n° 11 et 12). Ceux-ci attestent de votre inscription à l'ULB pour cette année scolaire et est sans aucun lien avec votre demande d'asile. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation de réception de votre demande de régularisation faite à Evere le 5 septembre 2012 (farde inventaire des documents, document n° 3).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...] ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.2. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre « infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête ».

4. Questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandations de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.5. La partie requérante indique joindre en annexe à la requête la copie de l'arrêt rendu le 14 novembre 2013 par la Cour EDH dans l'affaire Z.M. c France ainsi que des rapports d'Amnesty International de 2013, mais le Conseil constate que ces documents ne figurent pas au dossier de la procédure. À cet égard, le Conseil rappelle à la partie requérante qu'en application de l'article 8 du règlement de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie ». Toutefois, à l'audience, elle dépose par le biais d'une note complémentaire l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire Z.M. c France ainsi que des extraits du rapport d'Amnesty International 2013.

4.6. À l'audience, elle dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents repris au point 4.5., mais également un article de presse tiré du site fr.africatime.com ainsi qu'un arrêt de l'Asylum and Immigration Tribunal du 13 mars 2008.

4.7.1. À la lecture de la note complémentaire, le Conseil constate que la partie requérante fait état d'un nouveau moyen dans le cadre de la note complémentaire en ce qu'il invoque qu'il est objecteur de conscience en raison d'une conversion religieuse. Or, il convient de rappeler qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, « il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

À cet égard, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

4.7.2. Or, le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 a, entre-temps, été modifié et qu'il dispose, *dans sa configuration actuelle*, que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus ».

4.7.3. Ainsi le dispositif de l'article 39/76 interdit expressément l'invocation de nouveaux moyens, tant en droit qu'en fait compte tenu de la généralité de sa rédaction, par le biais de ce document.

4.7.4. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante fait état d'un nouveau moyen en ce qu'elle explique pour la première fois dans la note complémentaire que sa désertion est due à une conversion religieuse intervenue en 2008 et invoque la violation de l'article 9 de la CEDH à l'appui d'un extrait de l'arrêt Bayatyan c. Arménie du 7 juillet 2011. Interrogée à l'audience quant à savoir s'il a mentionné cet élément, à savoir l'objection de conscience lors des auditions, la réponse tant du requérant que de la partie défenderesse s'avère négative. À cet égard, ces nouveaux développements, apportés dans la note complémentaire, constituent de nouveaux moyens tels qu'interdits par l'article 39/60 et dont l'interdiction est rappelée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils doivent donc être écartés des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante (voir décision attaquée).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse constate que l'attitude du requérant n'est pas celle d'une personne ayant une quelconque crainte de persécution alors que ses craintes principales se fondent sur sa désertion de l'armée congolaise en 2010 sur un incident survenu en 2008 et qu'il n'a pas sollicité entre-temps la protection internationale.

5.3.1.2. Elle relève également le caractère ancien des faits survenus en 2008 et l'absence de problèmes qui pourraient être considérés comme des faits de persécutions ensuite de sa reprise des cours à l'École Royale Militaire Belge. Elle observe l'absence de liens entre l'incident survenu en août 2008 et l'enlèvement allégué de son frère en novembre 2008, et l'absence de suite à cet enlèvement et au fait qu'aucun autre membre de sa famille n'a connu d'ennuis. De même elle constate la réintégration du requérant au sein de l'ERM et qu'il a eu la possibilité de poursuivre ses études pendant encore deux années et qu'il a pu regagner le Congo durant les vacances d'été en 2009 et revenir en Belgique.

5.3.1.3. De même, elle relève le caractère ancien des propos du Ministre de la Défense tels que tenus en 2008, ainsi que le caractère général de ses propos dès lors qu'ils s'adressaient à tous les élèves congolais en formation à l'ERM et ne le visait pas personnellement et au fait qu'il est fait mention, dans le document déposé, du désir du Ministre de la Défense que tous ces élèves soient rapidement de retour au pays afin d'être intégrés dans l'armée congolaise et de former les militaires au pays.

5.3.1.4. Elle observe que, s'agissant de sa crainte d'être emprisonné en raison de sa désertion, la peine prévue en cas de désertion, eu égard aux informations par elle recueillies, est d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix et que cela ne peut être considéré comme étant une peine disproportionnée par rapport au délit commis. Elle constate à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément de preuve qui attesterait de l'éventualité d'une punition autre que celle prévue par la loi congolaise.

5.3.1.5. S'agissant des craintes liées à son origine de la province de l'Équateur et de l'appartenance de son oncle à l'APARECO, la partie défenderesse relève que d'une part le requérant n'a jamais eu d'activités politiques, qu'il donne un prénom différent de son oncle selon les versions, ce qui laisse la partie défenderesse penser qu'il n'a pas vraiment de contact avec lui.

5.3.1.6. S'agissant des documents lui soumis, elle relève que les documents de l'ERM attestent de sa formation militaire, ce qui n'est pas remis en cause ; que les documents médicaux ne témoignent pas d'une crainte de persécution ; que les documents reprenant sa demande de clémence et le compte-rendu établi par un ami suite à sa visite à un général attestent de l'incident intervenu en août 2008, fait qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, mais qui n'est pas à même de constituer une crainte actuelle dans son chef ; que le rapport rédigé par des élèves de l'ERM au président et faisant état de problèmes financiers rencontrés dans le cadre de leur formation en Belgique ainsi que le compte-rendu des élèves de l'ERM après une rencontre avec le Ministre de la Défense ne sont pas constitutifs d'une crainte en cas de retour au pays ; que les articles tirés d'Internet ne concernent pas personnellement le requérant, qu'ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de ses craintes outre que, s'agissant de l'article relatif à la désertion d'élèves officiers depuis la Belgique, ce document remonte à 2004 ; que le document reprenant le programme de la visite du Ministre de la Défense le 15 juin 2009 ne présente aucun lien avec les craintes invoquées ; que la carte d'étudiant et le certificat de fréquentation de l'ULB attestent de son inscription à l'ULB pour 2010-2011, mais ne présentent aucun lien avec sa demande d'asile et qu'il en est de même de l'attestation de réception de sa demande de régularisation faite à Evere le 5 septembre 2012.

5.3.1.7. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et s'avèrent pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, la partie requérante se contente de rappeler en substance, que le requérant est un militaire déserteur et qu'il sera certainement emprisonné en cas de retour, dès lors que l'infraction de désertion est imprescriptible alors que tel n'est pas l'enjeu en l'espèce puisque la partie défenderesse a bien établi, documents versés au dossier administratif à l'appui, que le requérant, selon le Code pénal militaire congolais, risquait d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix, mais que cette peine n'apparaissait pas disproportionnée eu égard à l'infraction, non contestée au demeurant, commise par le requérant. Elle soulignait également qu'il n'avait pas démontré qu'il subirait une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève. L'argument selon lequel le requérant est ressortissant de la région de l'Équateur et qu'« actuellement les ressortissants de la région de l'Équateur qui sont expulsés du Congo Brazzaville sont arrêté[s], torturé[s] et d'autres exécuté[s] » n'est pas pertinente en l'espèce parce que, notamment, la partie requérante ne démontre pas, éléments circonstanciés à l'appui, que tous les ressortissants de cette région feraient l'objet de pareils traitements.

5.3.2.2. En outre, la partie requérante ne démontre pas que le requérant serait particulièrement visé en raison de son origine régionale ou de son lien avec un oncle, membre de l'APARECO dont il ressort des

éléments du dossier, tels que relevés dans la décision attaquée, qu'il n'a pas « vraiment de contact avec lui » (cf. divergence relevée dans la décision). De même, elle ne démontre pas qu'à supposer que le requérant soit rapatrié, ce qui n'est pas l'objet de l'examen de la demande d'asile, il pourrait raisonnablement être victime de faits de persécution ou de mauvais traitements en raison de son possible statut de demandeur d'asile congolais débouté. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que tous les demandeurs d'asile congolais déboutés feraient systématiquement l'objet de faits de persécutions ou de mauvais traitements. En tout état de cause, elle ne démontre pas que le profil du requérant, qui notamment n'est pas un militant de l'opposition, contrairement à l'affaire Z.M. c France, décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni qu'il est recherché et risquerait une peine disproportionnée en raison d'un quelconque militantisme politique, permettrait de considérer raisonnablement qu'il serait personnellement visé. En effet, dans l'affaire Z.M.c France, la Cour a estimé avéré le passé politique du requérant (Z.M.) et a constaté que sa détention apparaissait directement liée à son activité militante au sein de l'opposition et a établi, dès lors identifié l'existence d'un groupe social spécifique, appuyée sur des éléments précis du cas particulier de Z.M., à savoir le groupe social des demandeurs d'asile congolais déboutés recherchés (éléments corroborant à l'appui) en raison de leur militantisme actif dans l'opposition et sous le joug d'une peine de prison disproportionnée et établi au regard des éléments du dossier administratif. À cet égard, le requérant ne démontre pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour, *quod non* en l'espèce (voir NA. c. Royaume-Uni, no 25904/07, 17 juillet 2008, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

5.3.2.3. Partant, la peine pour désertion, telle que reprise par la partie défenderesse, à savoir un à cinq ans de servitude pénale, n'apparaît pas disproportionnée eu égard à l'infraction commise, le requérant ayant déserté l'armée congolaise, et fonderait donc une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De même, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer raisonnablement que le requérant pourrait, en outre, subir une sanction disproportionnée en raison tant de son origine que de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. S'avère également hypothétique la crainte, non autrement étayée, que lui soient imputées des opinions politiques avec des conséquences qui justifieraient une demande d'asile, en raison de sa simple origine géographique ou de son lien avec un oncle, membre de l'APARECO, dont les éléments du dossier inclinent à penser que le requérant n'a pas « vraiment de contact avec lui ». Au surplus, le Conseil observe que l'arrêt du 13 mars 2008 rendu par l'Asylum and Immigration Tribunal ne permet d'établir raisonnablement la crainte du requérant en raison de sa provenance de la région de l'Equateur.

5.3.2.4. Enfin, elle ne démontre pas que la partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée quant à l'absence de crainte actuelle en raison des faits survenus en 2008 et aux événements qui en ont découlé, tels que repris dans la décision attaquée – à savoir, notamment, l'absence de problèmes qui pourraient être considérés comme des faits de persécutions ensuite de sa reprise des cours à l'École Royale Militaire Belge ainsi que l'absence de liens entre l'incident survenu en août 2008 et l'enlèvement allégué de son frère en novembre 2008, et l'absence de suite à cet enlèvement et au fait qu'aucun autre membre de sa famille n'a connu d'ennuis et enfin le constat de la réintégration du requérant au sein de l'ERM et du fait qu'il a eu la possibilité de poursuivre ses études pendant encore deux années.

5.3.2.5. En tout état de cause, le seul fait qu'un dossier soit peut-être encore ouvert, à l'heure actuelle, à la Sûreté de l'État belge n'est pas de nature à accréditer une telle crainte, et ce notamment aux faits tels que repris et analysés par la partie défenderesse (v. supra – décision attaquée).

5.3.2.6. Elle soutient en substance qu'en 2009 le requérant a voyagé vers le Congo au moyen d'un vol militaire belge et ne s'est pas présenté aux autorités congolaises et que ses collègues n'ont jamais mentionné sa présence aux autorités congolaises, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.2.7. De même, en soutenant avoir voulu montré, par la production du « compte-rendu de la réunion avec le Ministre de la Défense Chikez Diem » l'animosité régnant dans l'armée congolaise face aux élèves de l'ERM, elle ne répond pas adéquatement à l'appréciation opérée par la partie défenderesse selon laquelle les propos du Ministre de la Défense tels que tenus en 2008 revêtent un caractère ancien, ainsi qu'un caractère général de ses propos dès lors qu'ils s'adressaient à tous les élèves congolais en formation à l'ERM et ne visait pas personnellement le requérant, outre qu'il est fait

mention, dans le document déposé, du désir du Ministre de la Défense que tous ces élèves soient rapidement de retour au pays afin d'être intégrés dans l'armée congolaise et de former les militaires au pays.

5.3.3. Partant, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les conclusions de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - de la décision attaquée, tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. Quant aux documents versés au dossier, tels que repris ci-dessus, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4.2.1. En outre, la partie requérante mentionne un lien « YouTube » ainsi qu'un lien vers un article internet en page 6 de sa requête, mais aucun de ces éléments n'est joint à ladite requête ni n'est déposé à l'audience. À cet égard, le Conseil rappelle que la procédure est écrite, en sorte qu'il statue sur la base de pièces versées au dossier de la procédure et qu'en application des articles 7 et 8 du règlement de la procédure relative au Conseil du Contentieux des Étrangers (AR du 21 décembre 2006), il faut que ces pièces, d'une part, soient transmises en original ou en copie, et, d'autre part, figurent dans un inventaire des pièces, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque notamment que le requérant est un déserteur et qu'il sera mis en prison à son retour au pays. Elle ajoute en substance, rapport Amnesty International 2013 à l'appui, que les conditions carcérales dans les prisons congolaises sont contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

6.2. En l'espèce, il convient d'examiner s'il y a de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un *risque réel* de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse confirme que la qualité de déserteur du requérant est établie. De même, le Conseil l'a interrogée quant à savoir si lorsqu'elle estime que la peine pour désertion est une servitude pénale de un à cinq ans et n'est pas disproportionnée elle tient pour établi le risque pour le requérant d'être emprisonné. À cet égard, la partie défenderesse acquiesce à cette lecture. Partant, le risque de subir une peine de prison pour désertion apparaît établi et réel, bien que la peine en tant que telle n'apparaisse pas disproportionnée et donc constitutive d'une crainte de persécution.

Cependant, la seule crainte de faire l'objet d'un emprisonnement, qui n'apparaît pas disproportionnée n'est pas suffisant pour établir que le requérant peut se prévaloir d'une crainte réelle de subir de mauvais traitements en sa seule de déserteur.

Toutefois, il ressort du rapport Amnesty International (voir plus particulièrement la page 251), dont des extraits figuraient dans la requête et dont une copie a été remise à l'audience, que, s'agissant des conditions carcérales, le système pénitentiaire est incapable de remédier à l'état de délabrement des lieux de détention, à la surpopulation carcérale et aux conditions d'hygiène particulièrement déplorable. Le rapport relève que « plusieurs dizaines de détenus sont morts de malnutrition ou n'avaient pas reçus de soins adaptés » et qu'il n'y a pas de séparation entre les personnes en attente de jugement et les prisonniers condamnés ou encore les militaires et les civils, ce qui renforce l'insécurité pour les détenus.

Partant, compte tenu de son statut de déserteur, lequel est reconnu par la partie défenderesse, du fait que la rédaction de la décision attaquée permet de tenir pour établi qu'il fera l'objet d'une arrestation en République Démocratique du Congo parce qu'il est déserteur et qu'il subira une peine de prison, mais également de la lecture du le rapport Amnesty Internationale 2013 sur les conditions carcérales, il apparaît que le requérant peut raisonnablement se prévaloir d'un risque réel de subir de mauvais traitements en raison de la peine de prison qu'il purgera pour l'infraction de désertion commise.

Il convient donc d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT